

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3748)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD66

présenté par

Mme Le Dissez, M. Chanteguet, Mme Berthelot, Mme Romagnan, Mme Alaux, M. Cotel,
M. Bouillon, Mme Lignières-Cassou, M. Lesage, Mme Florence Delaunay, Mme Tallard,
M. Savary, Mme Quéré, Mme Françoise Dubois, M. François-Michel Lambert, Mme Le Vern,
M. Duron, M. Bardy, M. Calmette, M. Burroni et M. Bricout

ARTICLE 43 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport visant à évaluer l'impact environnemental et économique sur le littoral et l'écosystème marin des activités d'exploration ou d'exploitation des ressources minérales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rétablissement de l'article 43 *bis* supprimé au Sénat, qui prévoyait la remise d'un rapport au Parlement évaluant l'impact environnemental et économique sur le littoral et l'écosystème marin des activités d'exploration ou d'exploitation des ressources minérales.